sard étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes;

- monsieur Irvin Pelletier, comptable agréé, Groupe
 Mallette Maheu, en remplacement de monsieur André
 P. Casgrain;
- monsieur Marc Doucet, greffier de la Ville de Rimouski, en remplacement de monsieur Pierre Rousseau;
- monsieur Jean-Claude Parenteau, directeur général adjoint, Union des producteurs agricoles, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Brassard.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25558

Gouvernement du Québec

Décret 588-96, 22 mai 1996

CONCERNANT la réunion des territoires des commissions scolaires Black Lake-Disraëli et de Thetford Mines pour former la Commission scolaire de L'Amiante

ATTENDU QUE l'article 116 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose notamment qu'à la demande des commissions scolaires intéressées d'une même catégorie dont les territoires sont limitrophes, le gouvernement peut, par décret, réunir leur territoire pour former une nouvelle commission scolaire sur le territoire déterminé dans le décret et, qu'en ce cas, les commissions scolaires demanderesses cessent d'exister;

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose qu'un décret pris en vertu de l'article 116 détermine le nom de la nouvelle commission scolaire;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Black Lake-Disraëli et la Commission scolaire de Thetford Mines ont demandé au gouvernement de réunir leur territoire pour former la Commission scolaire de L'Amiante;

ATTENDU QU'il est opportun d'accéder à la demande des commissions scolaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE, conformément à l'article 116 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3):

- a) les territoires de la Commission scolaire Black Lake-Disraëli et de la Commission scolaire de Thetford Mines soient réunis pour former une nouvelle commission scolaire pour catholiques;
- b) la nouvelle commission scolaire ait juridiction sur les territoires des commissions scolaires Black Lake-Disraëli et de Thetford Mines tels qu'ils existent à la date du présent décret;

QUE, conformément à l'article 118 de la même loi, la nouvelle commission scolaire porte le nom de Commission scolaire de L'Amiante;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25559

Gouvernement du Québec

Décret 589-96, 22 mai 1996

CONCERNANT le détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire Saint-Jérôme et son annexion au territoire de la Commission scolaire des Laurentides

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose qu'à la demande d'une commission scolaire ou de la majorité de ses électeurs domiciliés sur la partie de son territoire visée par la demande, le gouvernement peut, par décret, diviser le territoire de cette commission scolaire soit pour former un nouveau territoire soit pour